

ATTENDU QUE la Société en commandite Scierie Opitciwan est, en vertu de l'article 36 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier lui permettant d'obtenir annuellement sur un territoire forestier qui y est délimité un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'essences résineuses en vue d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QU'un volume de 40 000 mètres cubes de bois ronds résineux est disponible pour attribution dans un territoire facile d'accès à la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE l'attribution de ce volume de 40 000 mètres cubes de bois résineux à la Société en commandite Scierie Opitciwan assurerait une meilleure rentabilité de l'usine et de plus grandes retombées économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de cette société en commandite afin de lui attribuer ce volume additionnel;

ATTENDU QUE la modification du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44047

Gouvernement du Québec

### **Décret 279-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées a approuvé les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé;

QUE le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

### I. NATURE DE L'AIDE

1. La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

2. La contribution du ministère des Transports est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

3. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services municipaux de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.

4. Le présent programme d'aide a une durée de trois ans et couvre les années 2005, 2006 et 2007.

### II. DÉFINITIONS

5. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*A)* Organisme mandataire: municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, RMT, CRT, CIT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

*B)* Organisme délégué: organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion, l'exploitation ou la gestion et l'exploitation du service de transport adapté municipal.

*C)* Société de transport en commun (STC): société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

*D)* Conseil intermunicipal de transport (CIT): conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

*E)* Conseil régional de transport (CRT): conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

*F)* Régie municipale de transport en commun (RMT): régie créée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

*G)* Service de transport adapté: service de transport collectif destiné aux personnes handicapées préalablement admises conformément à la politique d'admissibilité au transport adapté. Ces services sont sous la responsabilité des STC ou des municipalités participantes.

*H)* Politique d'admissibilité au transport adapté: document produit par le Ministère qui détermine les critères sur lesquels reposent l'analyse des demandes d'admission de la part des personnes handicapées ainsi que le cadre dans lequel doivent être traitées ces demandes.

*I)* Indice des prix à la consommation (IPC): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation sur une période donnée.

*J)* Indice des prix au transport (IPT): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation des composantes transport sur une période donnée.

### III. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

6. Les sociétés de transport en commun ont l'obligation d'assurer des services de transport adapté et, à ce titre, sont admissibles aux subventions gouvernementales.

7. Les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), incluant celles qui sont désignées à caractère rural, les CIT, les CRT et les RMT devront, à compter de 2006, mettre en place des services de transport adapté et, après approbation du Ministère, être admissibles aux subventions.

8. L'Agence métropolitaine de transport (AMT) est aussi admissible au financement selon les prescriptions de l'article 24.

#### IV. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

9. Pour les fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2005, le Ministère retient la contribution de base accordée en 2004 pour chaque service de transport adapté, les ajustements apportés en 2004 au titre des frais d'exploitation, les coûts de système accordés conformément à l'article 12, le financement des immobilisations pour les services en régie et d'autres ajustements qu'il peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

10. Le Ministère prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement des services. Ainsi, une contribution correspondant à un coût moyen par déplacement variant entre 1,75 \$ et 2,25 \$ est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Pour les sociétés de transport en commun et les services municipaux de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution de l'utilisateur se situe entre 1,40 \$ et 2 \$ par passage. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout de services. Toutefois, un plafond de 35 % du budget est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

11. Pour les nouveaux services qui seront autorisés à partir de 2005 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le Ministère doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

#### V. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

##### Coûts de système

12. La contribution de base du Ministère fait l'objet d'un ajustement annuel visant à prendre en compte l'évolution des coûts de système. Cet ajustement correspond à 60 % de la variation de l'IPC et à 40 % de la variation de l'IPT pour la période retenue. Pour avoir droit à cet ajustement, le Ministère doit constater, dans les états financiers de l'année précédente, la confirmation d'un engagement financier municipal réel correspondant à 20 % du coût du service de transport adapté.

##### Réorganisation municipale

13. Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un organisme admissible afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

##### Listes d'attente

14. Après analyse par le Ministère, un ajustement peut être accordé aux services de transport adapté qui doivent composer avec des listes d'attente. Le Ministère peut en effet apporter un ajustement afin de prendre en compte une partie des besoins financiers réels découlant d'un transfert massif de clientèle d'un autre réseau ou la mise sur pied d'un nouveau programme, ayant un impact significatif sur l'achalandage des services concernés.

##### Accroissement de l'achalandage

15. Un ajout financier peut aussi être apporté pour chacune des années du cadre à la contribution du Ministère afin de prendre en compte l'accroissement des services dispensés à la clientèle handicapée. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru enregistré par le service. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide notamment par les articles 13 et 14. Pour la période 2005-2007, le service de transport adapté devra absorber le premier 2 % de hausse. Cependant, l'ajustement sera octroyé l'année où survient la hausse.

##### Autres ajustements

16. Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des services requis et du degré de maturité des services. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le Ministère afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, l'expérimentation d'équipements et la prise en compte de cas particuliers, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports.

## VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

18. Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

19. Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

20. Pour les services visés à l'article 7, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle des services de transport en commun. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

21. Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le Ministère comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

22. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

## VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Société de transport de Montréal (STM)

23. Les présentes dispositions concernant l'élaboration de la contribution de base du Ministère à ce programme de même que les mécanismes d'ajustement seront appliqués à la STM au même titre que tous les autres services de transport adapté. Toutefois, le Ministère pourra, compte tenu du résultat du développement du système informatique Accès V, des changements survenus dans l'organisation des services et d'autres considérations, soustraire à la STM le bénéfice de certains ajustements prévus au présent programme ou moduler l'aide gouvernementale.

### Agence métropolitaine de transport (AMT)

24. L'AMT assume financièrement une certaine part des déplacements sur l'ensemble de son territoire incluant les couronnes nord et sud. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au ministère des Transports. La subvention du Ministère ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

44048

Gouvernement du Québec

### Décret 280-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une aide gouvernementale aux sociétés de transport en commun pour l'année 2005

ATTENDU QUE le financement du transport en commun urbain, en voie de révision, comprendra des mesures dont la mise en vigueur ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 compte tenu de l'établissement d'un nouveau Pacte fiscal Québec-municipalités ;

ATTENDU QUE d'ici l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, il y a lieu d'octroyer aux sociétés de transport en commun, à titre de mesure transitoire, une subvention ponctuelle non récurrente ne pouvant excéder 20 M\$ ;

ATTENDU QUE le versement de la subvention est conditionnel à une mise de fonds additionnelle équivalente des municipalités membres des sociétés de transport en commun ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :